

212C0601

FR0004156297-OP012-RA02

10 mai 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

LINEDATA SERVICES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 10 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de la société LINEDATA SERVICES visant ses propres actions, déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société LINEDATA SERVICES (cf. D&I 212C0522 du 20 avril 2012).

Dans le cadre du projet d'offre publique de rachat par la société LINEDATA SERVICES de ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général, la société LINEDATA SERVICES s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 2 700 000 de ses propres actions au prix unitaire de **16 €** (coupon attaché), soit 25,65% de son capital¹, en vue de les annuler.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LINEDATA SERVICES, convoquée pour le 14 mai 2012, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

M. Anvaraly Jiva, président du directoire de la société LINEDATA SERVICES, détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Amanaat qu'il contrôle, 3 009 312 actions LINEDATA SERVICES représentant 4 302 506 droits de vote, soit 28,59% du capital et 29,75% des droits de vote de la société et s'est engagé à ne pas apporter à l'offre ses actions LINEDATA SERVICES.

Il est précisé que la société FFP² a fait part de son intention d'apporter à l'offre la totalité des 1 357 500 actions LINEDATA SERVICES qu'elle détient, représentant 12,90% du capital et 18,78% des droits de vote de la société.

Au résultat de l'offre publique de rachat, M. Anvaraly Jiva est susceptible de détenir au maximum³ directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Amanaat qu'il contrôle, 38,46% du capital et 47,19% des droits de vote de cette société, franchissant ainsi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société LINEDATA SERVICES. Le franchissement desdits seuils a fait l'objet d'une décision de dérogation publiée le 30 mars 2012 (cf. D&I 212C0448 du 30 mars 2012) qui précise notamment les engagements souscrits par M. Anvaraly Jiva.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 10 525 025 actions représentant 14 459 941 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par la société Etablissements Peugeot Frères, elle-même contrôlée par le groupe familial Peugeot.

³ Dans l'hypothèse d'un apport à l'offre de 2 700 000 actions représentant 5 400 000 droits de vote.

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroyat Associés, représenté par M. Emmanuel Dayan, a été mandaté par la société LINEDATA SERVICES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-3 du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information de LINEDATA SERVICES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 20 avril 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de LINEDATA SERVICES comportant notamment les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique⁴, l'avis motivé du conseil de surveillance de LINEDATA SERVICES et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix d'offre.
- Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions LINEDATA SERVICES, cette décision emportant visa du projet de note d'information de LINEDATA SERVICES, sous le n°12-199 en date du 10 mai 2012.
3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de LINEDATA SERVICES visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres LINEDATA SERVICES (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.

⁴ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions LINEDATA SERVICES sont :

- le critère du cours de bourse de LINEDATA SERVICES selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 30 mars 2012 ;
- la référence aux objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur LINEDATA SERVICES, publiés les 17 février et 20 mars 2012 ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables, mise en œuvre à partir des multiples VE/EBITDA 2012 et 2013 et d'un échantillon de 2 sociétés ;
- la référence à une transaction récente ; et
- l'actualisation des flux de trésorerie futurs au 31 décembre 2011 mise en œuvre sur la base du plan d'affaires 2012-2017 de la société ; à partir d'un taux d'actualisation égal au coût des fonds propres de 11,4% (bêta de 1,1, taux sans risque de 3,7%, prime de risque de 7%) et d'un taux de croissance perpétuel de 1,5%.